



Communication du Directeur Général aux salariés YMCA

YMCA de Colomiers se trouve, comme les autres organisations du secteur médicosocial, dans une phase d'entre-deux : Nous avons réussi ensemble à maintenir le Covid 19 à distance de nos établissements ESMS. C'est une belle victoire et c'est tant mieux, mais chacun aspire déjà à sortir de cette situation de confinement pour reprendre une vie et des activités normales, tant les contraintes deviennent fortes sur cette échéance prolongée. Espérons-le. La prochaine phase, après le 11 Mai, sera celle de la sortie de crise et du début du retour aux activités normales.

Je profite de ce constat pour vous adresser mes félicitations sincères pour votre engagement uni et solidaire, vous exprimer mon soutien le plus vif et ma détermination la plus forte à faciliter le nécessaire effort d'adaptation de toutes et tous. Que vous soyez sur le terrain en face à face auprès des personnes accompagnées, en télétravail à domicile, ou en absence justifiée pour votre protection ou celle de vos proches.

Cependant, pour assurer notre mission dans ces conditions particulières, toutes les forces vives, les compétences sont nécessaires au collectif.

Sur ce point, j'attire votre attention : Vous savez qu'en tant que professionnels des établissements médico sociaux, vous avez la possibilité de bénéficier d'un mode de garde adaptée pour vos enfants.

Pour celles et ceux qui ne disposeraient pas à ce jour d'un mode de garde pour leurs enfants, au-delà des solutions de garde adaptée initialement proposées, un « nouveau » dispositif est proposé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CAF) en lien avec les services de l'Education Nationale, les collectivités territoriales et les structures d'accueil.

Il vous suffit pour cela de déposer une demande de garde d'enfant sur le site internet mis en place par la CAF : www.monenfant.fr

Je demande à celles et à ceux qui sont à ce jour en situation d'arrêts de travail pour garde d'enfants, de veiller à faire jouer cette nouvelle possibilité mise à votre disposition, via le site de la CAF notamment.

Chaque salarié concerné informera en suivant le service Ressources Humaines (par courriel à l'adresse suivante : personnel@ymca-colomiers.asso.fr) de la réponse donnée par la CAF à sa demande.

Si aucune solution n'a été apportée et/ou trouvée à votre demande de garde d'enfants, une attestation de garde d'enfants sera alors générée par l'employeur sur le site Ameli pour le salarié qui, de fait, serait contraint de garder ses enfants.

Dans le cas contraire et pour le salarié qui serait en mesure de bénéficier d'une solution de garde suite à une réponse positive à sa demande, l'attestation de garde ne sera pas générée sur le site Ameli; il appartiendra alors à ce salarié de se rapprocher de son responsable pour mettre en place les modalités d'organisation liées à sa reprise de travail.

Si vous êtes parent d'enfants en situation de handicap, sans limitation d'âge, vous avez la possibilité de vous rapprocher directement du service des Ressources Humaines, en appelant le **0607036813**.

Concernant les salariés qui sont en arrêt de travail car reconnus comme personnes fragiles ou à risque au Coronavirus *, le site Ameli précise désormais que les professionnels du secteur médico-social qui sont, soit professionnels de santé, soit en contact direct des personnes accueillies ou hébergées pour leur apporter des soins ou une aide à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, ces professionnels ne sont pas directement éligibles à la télé déclaration via le site Améli.

Aussi et compte tenu des éléments mis en ligne à ce jour sur le site Ameli, que vous soyez titulaire ou non d'une ALD (Affection de Longue Durée), dès lors que vous êtes susceptible d'être reconnu comme personne fragile au coronavirus, je vous recommande pour toute prolongation en lien avec cet arrêt de travail personne à risque et/ou pour toute demande initiale d'arrêt de travail, de vous rapprocher de la médecine du travail à l'adresse mail suivante : mariani@samsi-31.com, ou, à défaut, d'un médecin traitant ou de ville.

Dans l'hypothèse où le médecin sollicité estime qu'un arrêt de travail est nécessaire, il conviendra de vous rapprocher du médecin habilité à la prescription de cet arrêt de travail.

Pour le reste des professionnels, à ce jour, la démarche reste inchangée.

Les salariés qui partagent leur domicile avec un proche à l'état de santé jugé fragile, au titre des pathologies listées par [le Haut Conseil de la santé publique](#)*, peuvent bénéficier d'un arrêt de travail.

L'arrêt de travail est délivré par le médecin traitant, ou à défaut, par un médecin de ville. La personne doit donc prendre contact avec son médecin, de préférence et si cela est possible, par téléconsultation.

Les arrêts de travail exceptionnels mis en place dans le cadre de l'épidémie COVID 19, entraînent les mêmes conséquences que les autres arrêts de travail sur les droits à congés.

La protection des professionnels de l'YMCA a été depuis le premier jour de la crise et reste la première préoccupation du CODIR, afin que vous puissiez œuvrer avec le maximum de sécurité pour vous, vos collègues et bien évidemment pour les personnes accompagnées.

A ce jour, nous vous garantissons la mise à disposition de masques chirurgicaux et de masques FFP2 plus spécifiquement pour les actes de proximité. Nous mettons tout en œuvre pour poursuivre et vous assurer de cette mise à disposition en moyens de protection. J'en profite pour remercier le CODIR et les administrateurs qui ont déployé beaucoup d'énergie pour nous permettre d'arriver à ce niveau d'équipements.

Il a également été mis en place une cellule de soutien psychologique à destination de tous nos professionnels.

C'est ensemble, que nous faisons et ferons face. La solidarité, cette valeur ancrée dans notre ADN, prend aujourd'hui, encore plus qu'hier, tout son sens.

Je vous informe qu'à compter de la semaine prochaine, vous pourrez retrouver toutes les communications et informations en lien avec le contexte particulier du COVID 19 sur le site internet YMCA de Colomiers : <https://ymca-colomiers.asso.fr>

Celles-ci seront réactualisées autant que nécessaire, je vous invite donc à le consulter régulièrement.

Cordialement

Patrick DELACROIX
Directeur Général

**A titre de rappel sont reconnues comme à risque par le Haut Conseil de la santé publique, les pathologies suivantes :*

les personnes atteintes de maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...)

les personnes atteintes d'insuffisances respiratoires chroniques

les personnes atteintes de mucoviscidose

les personnes atteintes d'insuffisances cardiaques (toutes causes)

les personnes atteintes de maladies des coronaires

les personnes avec antécédents d'accident vasculaire cérébral

les personnes souffrant d'hypertension artérielle

les personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique dialysée

les personnes atteintes de Diabète de type 1 insulino-dépendant et de diabète de type 2

les personnes avec une immunodépression :

- *personnes atteintes de pathologies cancéreuses et hématologiques, ou ayant subi une transplantation d'organe et de cellules souches hématopoïétiques*
- *personnes atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur*
- *personnes infectées par le VIH*

les personnes atteintes de maladie hépatique chronique avec cirrhose

les personnes présentant une obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40

les femmes enceintes (dans leur troisième trimestre de grossesse)